



CH-3003 Berne, OFAP, Od

Aux assureurs autorisés à exploiter
l'assurance-maladie selon la LCA

N° de référence: G484-0082
Votre référence:
Notre référence: Jr
Dossier traité par: Ha/Od
Berne, le 30 novembre 2007

Circulaire RS 7/2007

Enquête sur l'application de l'article 156 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS; RS 961.011)

Mesdames, Messieurs,

Après expiration du délai transitoire (art. 216 al. 8 OS), le droit de passage selon l'art. 156 OS s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2008 à tous les portefeuilles fermés, c'est-à-dire aussi à ceux fermés avant 2006. L'art. 156 al. 2 OS oblige l'entreprise d'assurance à informer sans délai les preneurs d'assurance concernés de l'existence de ce droit.

Aussi, vous êtes priés de nous communiquer **jusqu'au 14 décembre 2007** si ce qui suit vaut pour vos portefeuilles d'assurance :

1. Deux ou plusieurs portefeuilles d'assurance-maladie complémentaire ont des couvertures d'assurance équivalentes.
2. *Pratiquement* plus aucun nouveau contrat n'est inclus dans un de ces portefeuilles, que ce soit en raison d'une décision expresse de l'entreprise, ou parce que le produit en question n'est plus l'objet d'une promotion ou d'une vente active.
3. Quelles mesures avez-vous prises ou allez-vous prendre afin d'être conforme aux dispositions de l'article 156 OS ?

Office fédéral des assurances privées OFAP
Manfred Hüsler
Schwanengasse 2, 3003 Berne
Tél. +41 31 324 93 38, fax +41 31 323 71 56
manfred.huesler@bpv.admin.ch
www.bpv.admin.ch

Nous attendons une réponse de votre part même si vous avez répondu négativement aux questions 1. et 2. ci-dessus.

Monsieur Hugo Odermatt se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 031 322 79 34 / hugo.odermatt@bpv.admin.ch).

Nous vous remercions par avance de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Office fédéral des assurances privées OFAP

Manfred Hüsler, Vice-directeur